



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2024/ICPE/031 portant levée de la mise en demeure du 27 avril 2022 prise à l'encontre de Nantes Métropole, rue Vulcain, Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu les articles 29 et 32 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 mars 1998 d'exploiter d'une station de transit de déchets urbains et d'une déchetterie rue Vulcain sur la commune de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 de mise en demeure pris à l'encontre de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sise 14 rue Vulcain sur la commune de Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 janvier 2024 proposant l'arrêté préfectoral levée de la mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/090 en date du 27 avril 2022 par lequel Nantes Métropole a été mise en demeure sur la commune de Nantes.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

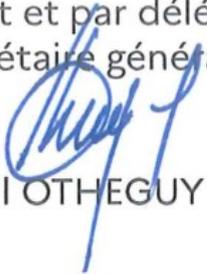
Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY